

**RAPPORT N° 01/7-20**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR**  
**(« VAUBAN II / 1<sup>ère</sup> TRANCHE / REHABILITATION DE 192 LOGEMENTS »)**

**COMPLEMENT A LA DCM 01/6-14 DU 28 SEPTEMBRE 2001**

Par délibération n° 01/6-14 du 28 septembre 2001, la Ville de Saint-Denis a accordé sa garantie d'emprunt à la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) à hauteur de 80 % pour un emprunt de 1 181 780 € (7 751 970F). Le montant garanti s'élève à 945 424 € ( 6 201 576 F).

La Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) demande un complément de garantie d'emprunt à hauteur de 20 % soit 236 356 € (1 550 394 F) pour la réalisation de l'opération « Vauban II-1<sup>ère</sup> tranche - réhabilitation de 192 logements » à Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt restent identiques à celles définies par la délibération n° 01/6-14 du 28 septembre 2001 soient :

· Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
· Durée de l'amortissement :	20 ans
· Taux d'intérêt :	3 %
· Périodicité des échéances :	annuelle
· Amortissement :	naturel
· Taux annuel de progressivité :	0 %

Le Taux de progression des annuités et le Taux d'intérêt seront en vigueur à la date de réalisation du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

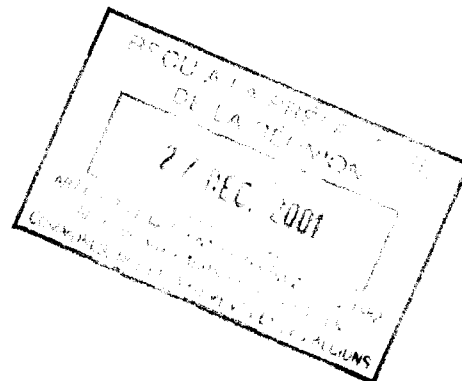
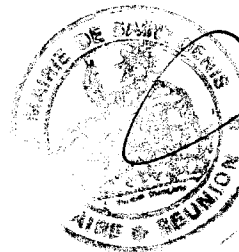
## RAPPORT N° 01/7-20

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie pour le complément de 20 % soit 236 356 € (1 550 394 F) sollicité par la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 01/7-20  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 28 septembre 2001**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR  
(« VAUBAN II / 1<sup>ère</sup> TRANCHE / REHABILITATION DE 192 LOGEMENTS »)**

**COMPLEMENT A LA DCM 01/6-14 DU 28 SEPTEMBRE 2001**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 01/6-14 du 28 septembre 2001 ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Jacques MOREL, 1<sup>er</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR), un complément de garantie à hauteur de 20 % soit 132 925 € (871 930 F) pour la réalisation de l'opération « Vauban II-1<sup>ère</sup> tranche - réhabilitation de 192 logements » à Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

**DELIBERATION N° 01/7-20**

**ARTICLE 3**

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme  
fait à Saint-Denis, le 24 DEC 2001

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

